



Séance du Conseil d'Administration

Mardi 10 décembre 2024
à 17h à Grenade-sur-l'Adour
Procès Verbal

Étaient Présents : Jean-Michel BERNADET – Pascale DESCOUBES – Huguette BRAULT – Thierry CLAVE –
Françoise DELAMARE – Françoise LABAT – Jean-Claude LAFITE – Christophe LARROSE – Claude LESPEL –
Philippe OGE – Jean-Pierre PESCAÏ – Guy REVEL – Michel SANSOT

Excusés : Patrick DAUGA – Jean-François DELEPAU – Eliane HEBRAUD – Jean-Luc LAFENÊTRE – Michelle
LAFITTAU

Absents : Martine DESPUJOLS – Anne-Marie DUCOURNAU – Jean DUFAU – Carine LALANNE – Evelyne
LALANNE

Procurations : /

Ordre du jour :

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal de la séance du 02 juillet 2024

2. RESSOURCES HUMAINES

- Modification du RIFSEEP
- Création de 2 postes d'Agent social à TNC
- Protection sociale complémentaire - délibération portant adhésion au contrat collectif assurance
prévoyance/convention de participation proposé par le CDG40 – CIAS du Pays Grenadois /
Territoria mutuelle
- Protection sociale complémentaire - contrat collectif assurance Territoria mutuelle (accord négocié
par le CDG40) - délibération décidant du montant de la participation obligatoire au risque
prévoyance pour les agents du CIAS du Pays Grenadois
- Mise en place de la prestation titre restaurant pour les agents du CIAS

3. AIDE SOCIALE

- Personnes âgées : Avenant n°3 à la Convention avec XL Autonomie

4. QUESTIONS DIVERSES

1 – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Monsieur LARROSE, vice-président

- Approbation procès-verbal de la séance du 2 juillet 2024



✓ Délibération N° 2024-21

Monsieur le Vice-Président expose que le Procès-verbal de la séance du 2 juillet 2024 a été adressé à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration et demande si ce document appelle des observations de leur part.

Considérant l'absence d'observations de leur part,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Adopte le procès-verbal de la séance du 2 juillet 2024

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

2 – RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur LARROSE, vice-président

▪ **Modification du RIFSEEP**

La délibération du RIFSEEP avait été mise à jour lors du Conseil communautaire du 18 décembre 2023 afin de prendre en compte les dernières évolutions règlementaires.

La même délibération avait été votée en Conseil d'Administration du CIAS le 23 janvier 2024.

La délibération du CIAS a fait l'objet de remarques de la part de la Préfecture lors de son passage au contrôle de légalité.

Certains critères d'attribution du CIAS ont être modifiés.

Les délibérations doivent être revotées au niveau de la CCPG et du CIAS.

✓ Délibération N° 2024-22

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,

VU les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 16 juin 2017 et du 14 mai 2018, 14 février 2019, 5 novembre 2021,

VU les délibérations du Conseil d'Administration en date du 26 septembre 2017 et 9 juillet 2019 relatives à la mise en place et à la modification du RIFSEEP,



VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 23 janvier 2024 relative à la modification du RIFSEEP,

VU les observations du contrôle de légalité en date du 20 mars 2024,

VU l'avis du comité social territorial en date du 15 juillet 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la délibération du 23 janvier 2024 afin de tenir compte des observations du contrôle de légalité,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : Décide d'instaurer le RIFSEEP au sein du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Grenadois dans les conditions suivantes

- D'instituer l'indemnité suivante au profit des agents du CIAS du Pays Grenadois relevant des cadres d'emplois :
 - Catégorie A : Attachés, Ingénieurs Territoriaux
 - Catégorie B : Rédacteurs, Techniciens, animateurs, Assistant de conservation du Patrimoine, Educateur Territoriaux des Activités Physiques et Sportives
 - Catégorie C : Adjoints Administratifs, Adjoints d'Animation, Agents de Maîtrise, Adjoints Techniques, Agents sociaux
- Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet ou à temps partiel seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
- Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires.
- Dans l'attente de la parution des textes réglementaires concernant le cadre d'emploi des Assistants Territoriaux d'enseignement Artistique, ceux-ci conservent leur régime indemnitaire actuel.
- La présente délibération prend effet à compter du 01/01/2025
- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- L'encadrement,
- La technicité et l'expertise,
- Les sujétions particulières.

	1	2	3
A	Direction	Direction adjointe	Responsables de pôle
B	Poste d'instruction avec expertise /responsable de pôle	Encadrant	Non encadrant
C	C1-1 Responsable de service C1-2 Adjoint au responsable de service	Agent avec missions d'exécution diversifiées : domaines administratifs, techniques, spécialisés	Autres postes



PLAFONDS ANNUELS MAXIMA IFSE				
Catégorie	Cadre emploi	Groupes de fonctions		
		1	2	3
A	Attaché	36 210	32 130	25 500
	Ingénieurs			
B	Rédacteur	17 480	16 015	14 650
	Techniciens			
	Animateur			
	Educateur des Activités Physiques et Sportives			
	Assistant de conservation du Patrimoine			
C	Adjoint administratif	11 340	10 800	10 800
	Adjoint Animation			
	Adjoint technique			
	Agents sociaux			
	Agent de maîtrise			

- Périodicité de versement : l'IFSE sera versée mensuellement pour partie, et semestriellement pour une autre.
- En cas d'arrêt de travail, l'IFSE sera versé dans les conditions suivantes :
 - ✓ Congé de maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, CITIS, période de préparation au reclassement (PPR) : l'IFSE suivra le sort du traitement ;
 - ✓ Pour le temps partiel thérapeutique : l'IFSE suivra le sort du traitement ;
 - ✓ Pour les congés de maternité, paternité et adoption : l'IFSE suivra le sort du traitement ;
 - ✓ Pour le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE est supprimé pendant ces congés.
- Aucune réduction de l'IFSE ne pourra intervenir en cas de :
 - ✓ Congés annuels, récupérations, journées de formation professionnelle, autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante, à des motifs civiques, à des motifs professionnels.
 - ✓ Congés de maternité, d'adoption, de paternité, états pathologiques ou autorisations d'absence liées à la maternité, à des événements familiaux, absences syndicales.
- **Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**
Un complément indemnitaire annuel est attribué au profit des catégories hiérarchiques susvisées dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

PLAFONDS ANNUELS MAXIMA CIA				
Catégorie	Cadre emploi	Groupes de fonctions		
		1	2	3
A	Attaché	6390	5670	4500
	Ingénieurs			
B	Rédacteur	2380	2185	1995
	Techniciens			
	Animateur			
	Educateur des Activités Physiques et Sportives			
	Assistant de conservation du Patrimoine			
		2280	2040	2040



C	Adjoint administratif	1260	1200	1200
	Adjoint Animation			
	Adjoint technique			
	Agents sociaux			
	Agent de maîtrise			

- L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.
- Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant dans le tableau ci-dessus.
- Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par les critères suivants :
 - ✓ Réalisation des objectifs ;
 - ✓ Respect des délais d'exécution ;
 - ✓ Compétences professionnelles et techniques ;
 - ✓ Qualités relationnelles ;
 - ✓ Capacité d'encadrement le cas échéant ;
 - ✓ Disponibilité et adaptabilité.
- Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
- En cas d'arrêt de travail, le CIA sera versé dans les mêmes conditions que pour l'IFSE.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre cette délibération et à signer tout document s'y rapportant

Article 3 : La présente délibération abroge la délibération du 23 janvier 2024

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

▪ **Création de 2 postes permanents d'Agent social à TNC**

✓ Délibération N° 2024-23

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création de 2 emplois permanents à temps non complet 25h / semaine d'agent social, catégorie hiérarchique C pour assurer les fonctions d'aide à domicile à compter du 01/01/2025.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 3°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,



VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que le groupement de communes compte moins de 15 000 habitants,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide de créer 2 emplois permanents à temps non complet à raison de 25h/semaine d'agent social de catégorie hiérarchique C à compter du 01/01/2025

Article 2 : Précise que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement

Article 3 : Les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions d'aide à domicile

Article 4 : Les emplois seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'**article L.332-8 3° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans)

Article 5 : Les agents contractuels recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 366 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'agent social emploi de catégorie hiérarchique C

Article 6 : Les agents contractuels ne pourront être recrutés qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics

Article 7 : Précise que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet

Article 8 : Autorise Monsieur le Président à procéder aux formalités de recrutement et à signer tout document s'y rapportant

Article 9 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

- **Protection sociale complémentaire - délibération portant adhésion au contrat collectif assurance prévoyance/convention de participation proposé par le CDG40 – CIAS du Pays Grenadois / Territoria mutuelle**

✓ Délibération N° 2024-24

Monsieur le Vice-Président, rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.



Ainsi, et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissements du département.

Monsieur le Vice-Président rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 2024-03 du 05 février 2024, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 16 juillet 2024 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de Territoria Mutuelle dès le 1^{er} janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial devra également se prononcer pour avis sur le montant de la participation appliqué par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif. En effet, c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG40.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes et sont assises sur le Traitement Brut Indiciaire et le Régime Indemnitaires des agents :



Garanties minimales obligatoires		TERRITORIA MUTUELLE
Incapacité de travail		
Versement d' indemnités journalières à compter :	90% du revenu net	
- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré		
Invalidité permanente		2,25%
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	90% du revenu net	
- Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité		
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net	
Décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	25% SAB	
Garanties complémentaires à adhésion facultative		0,99%
Complément incapacité de travail		
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	
Perte de retraite		
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité	
Complément décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de PTIA	75% SAB	

Monsieur le Vice-Président propose d'adhérer à cette convention au vu des conditions et garanties proposées,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

VU la délibération du 05 février 2024, donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance

VU l'avis du comité social territorial en date du 18 novembre portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion du CIAS du Pays Grenadois à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide d'adopter les termes de la convention de participation proposée et autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion du CIAS du Pays Grenadois à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE.

Article 2 : Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.



Article 3 : Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 4 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

▪ *Intervention de la DGS pour préciser l'importance de ce dispositif*

▪ **Protection sociale complémentaire - contrat collectif assurance Territoria mutuelle (accord négocié par le CDG40) - délibération décidant du montant de la participation obligatoire au risque prévoyance pour les agents du CIAS du Pays Grenadois**

✓ Délibération N° 2024-25

Monsieur le Vice-Président, rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi, et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissements du département.

Monsieur le Vice-Président rappelle que la présente assemblée, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n°DEL2024-086 du 18 novembre 2024, a décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour ses agents,

Monsieur le Président rappelle les garanties proposées ci-dessous par le contrat collectif d'assurance prévoyance, assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitaires).

Monsieur le Vice-Président propose à l'assemblée :

- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 10 € brut pour les agents* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

**la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.*



VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du 05 février 2024 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

VU la délibération n° DCA20240716_01 en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer ;

VU l'avis rendu par le comité social territorial en date 18 novembre 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide d'adopter la proposition de M. le Vice-Président sur la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et Territoria Mutuelle et de fixer le montant mensuel de la participation financière à 10 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de l'établissement à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 3 : Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 : Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

▪ **Intervention des représentants des communes de Bordères et Bascons :**
Ces 2 communes vont également adhérer à la convention de participation et précise que 2 options supplémentaires leur ont été indiquées dans le package , à savoir la prestation « Aide-ménagère » et « Taxi ».

▪ **Mise en place de la prestation titre restaurant pour les agents du CIAS**

✓ *Délibération N° 2024-26*



Monsieur le Vice-Président, explique qu'en application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont autorisés à attribuer des titres restaurant dans le cadre de prestations d'actions sociales, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires, attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

CONSIDERANT que les titres restaurant représentent des avantages à la fois pour :

L'employeur :

- Une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales
- Un périphérique de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents
- Un moyen de renforcer l'action sociale déjà existante : CNAS, Noël des enfants, participation à la santé et à la prévoyance (amélioration des conditions de vie des agents et de leurs familles sous forme d'aides et de prestations)

Les agents bénéficiaires :

- Une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales
- Une augmentation du pouvoir d'achat
- Une utilisation simple et flexible des titres restaurant

CONSIDERANT que pour être exonérée des cotisations sociales et de CSG-CRDS, la participation de l'employeur au financement des titres restaurant doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur du titre et ne pas dépasser la limite de 7,18€ au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Vice-Président propose que le dispositif des titres restaurant soit mis en place à compter du 1^{er} janvier 2025 de la manière suivante :

Bénéficiaires des titres restaurant :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité
- Les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminé ou en contrat à durée déterminée d'une durée minimal de six mois consécutifs
- Les agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé...)
- Les stagiaires sous convention bénéficiant d'une gratification

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :

- Les agents employés à titre accessoire (saisonniers ou vacataires par exemple)
- Les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique
- Les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (panier repas, indemnités de mission ou frais de déplacement, repas payé par l'employeur ou par un organisme de formation...)

Les dispositions pour les agents bénéficiant de la prime panier restent inchangées

Montant de l'aide :

- Un titre restaurant d'un montant de 6€



- Une participation de l'employeur à hauteur de 60% de la valeur faciale du titre (soit un coût de 3,6€ pour l'employeur et 2,4€ pour l'agent)

Conditions d'attribution :

- Le versement de la participation sera conditionné par la position d'activité de l'agent
- Les titres restaurant doivent être attribués pour les jours de présence effective de l'agent à son poste qui ouvrent droit à un nombre correspondant de tickets restaurant. Ils ne sont pas attribués en cas d'absence pour maladie, hospitalisation, accident de travail, congé longue maladie...
- Le télétravail ouvre droit à attribution de titres restaurant
- L'agent qui souhaite bénéficier des titres restaurant doit en faire la demande et s'engage pour une année entière
- L'agent qui bénéficie d'une prise en charge de son repas est exclu du dispositif.
- De la même manière, lorsque l'agent est déjà indemnisé par un autre moyen (indemnité repas, prime panier, frais de déplacement, formation...) il ne peut pas bénéficier de titre restaurant
- L'attribution est quotidienne, seules les journées contenant une pause méridienne d'au moins 45min prise sur la plage horaire 12h – 14h donnent droit à l'attribution d'un ticket restaurant

- **Monsieur Ogé demande le coût sur 1 année pour le CIAS : Au maximum 27 000 €**

Modalités de distribution des titres restaurant :

- La mise en place des titres se fera de manière dématérialisée, sous forme de carte individuelle
- Le nombre de titres restaurants dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois M+1)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2 ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;

VU les lois n°2007-148 du 2 février 2007 et n°2007-209 du 19 février 2007 qui donnent un nouveau cadre législatif de l'action sociale des collectivités territoriales,

VU les conditions d'attribution des titres restaurant tels qu'encadrées par l'URSSAF et précisées par la Commission Nationale des Titres Restaurant (CNTR) ;

VU l'avis du comité territorial en date du 18 novembre 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la mise en place de titres restaurant au bénéfice des agents du CIAS à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 2 : Fixe la valeur faciale du titre restaurant à 6€

Article 3 : Fixe la contribution du CIAS à 60% de la valeur du titre

Article 4 : Inscrits les crédits nécessaires au budget

Article 5 : Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document s'y rapportant



Article 6 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

3 – Aide Sociale

Rapporteur : Monsieur LARROSE, vice-président

➤ **Personnes âgées : Avenant n°3 à la Convention avec XL Autonomie**

A l'initiative du Conseil départemental des Landes, la société XL Autonomie a été créée pour lancer le service « Vivre à domicile » conçu pour permettre aux personnes vulnérables, âgées, handicapées ou atteintes d'une maladie chronique de conserver leur autonomie à domicile.

Le 15 octobre 2019, le Conseil d'Administration a validé la signature d'une convention de partenariat et de financement de ces actions innovantes auprès des usagers avec une prise en charge par le CIAS de 20 € TTC par mois et par usager, pour un maximum de 5 usagers.

Le contrat de Délégation de service public « service numérique auprès des populations vulnérables » dont l'échéance était initialement fixée au 29 mars 2024 a été de nouveau prolongé par voie d'avenant jusqu'au **31 décembre 2025** par délibération du Département des Landes le 31 octobre 2024.

Il convient donc de reconduire la convention du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 par la signature d'un avenant n°3, de désigner 2 membres du conseil d'administration pour siéger au comité de suivi (à ce jour siègent M. LARROSE et Mme LAFITTAU), et de financer un certain nombre de bénéficiaires (pour rappel, la dernière convention étant signée pour 5 bénéficiaires : 2 personnes ont recouru au service en 2024)

✓ Délibération N° 2024-27

Monsieur le Vice-Président expose :

Le CIAS du Pays Grenadois met en œuvre une politique volontariste d'accompagnement des populations fragiles dans le cadre d'un maintien à domicile de qualité. Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, le portage de repas, la gestion de la téléalarme, les petits travaux de jardinage, l'animation seniors en sont les principaux outils.

A ce titre, il propose de renouveler la convention de partenariat et de financement avec XL Autonomie pour une période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 et dans une limite maximale de 5 bénéficiaires.

CONSIDERANT la délibération n° 2019-029 du 15 octobre 2019 approuvant la signature de la convention avec XL Autonomie

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve l'avenant à la convention avec XL Autonomie, annexé à la présente délibération

Article 2 : Autorise le Président à signer les documents relatifs à cette délibération

Article 3 : Désigne M. LARROSE et Mme LAFITTAU pour participer aux réunions de travail du comité de suivi de la convention

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa



transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

4 – Questions diverses

- Il est demandé un état d'avancement sur le projet EHPAD :

M. le Vice-président rappelle les informations données lors du Conseil d'Administration du 2 juillet dernier, à savoir :

- Sollicitation de la Mairie de Grenade sur l'Adour pour le transfert de l'EHPAD vers la Communauté des Communes ;
- Une 1^{ère} rencontre avec le Département et l'ARS a eu lieu ;
- Une 2^{ème} rencontre à l'EHPAD avec : La Directrice de l'EHPAD, la cadre de santé, l'ARS, le Département pour poser les bases et évaluer les besoins pour être conforme aux objectifs de l'État ; Discussion sur soit une rénovation, soit une construction neuve ;
- Visite de 2 EHPAD : Aire sur l'Adour et Pontonx sur l'Adour, ce dernier correspondrait davantage aux besoins du territoire ;
- 1^{er} Copil le 18.06.2024 :
 - . Ce 1^{er} copil a laissé apparaître davantage le souhait d'une construction de neuf, la rénovation entraînant de nombreuses contraintes ainsi qu'un fort impact financier ;
 - . Lancement d'une étude de faisabilité
 - . Financement ARS : Le Directeur de l'ARS a bien précisé que dans les financements de l'ARS il n'y aurait pas la possibilité de rentrer dans un programme avant 2027
 - . Réflexion sur le devenir de l'ancien EHPAD

- Prochain Conseil d'Administration : Le 27.01.2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h45.

M. Christophe Larrose,
Vice-Président du CIAS.